

COMMUNE DE  
4950 WAIMES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Province de  
L I E G E

---

SEANCE DU 26 JUIN 2014

**Présents : MM. et Mmes** STOFFELS Daniel, **Bourgmestre-Président** ;  
LEJOLY Jérôme, VANDEUREN-SERVAIS Mireille, NOEL Stany et  
BERNARD Sarah, **Echevins** ;  
THUNUS Christophe, CRASSON Laurent, PIETTE Monique, GROSJEAN  
Henri, HENDRICK Charlotte, ROSEN Sonia, JOSTEN Pierrot, GABRIEL  
Ferdinand, RENARD-REMY-PAQUAY Francine et THOMAS Cindy,  
**Conseillers** ;  
CRASSON Vincent, **Directeur général**.

**Absents : MM. et Mmes** GERARDY Maurice, DEHOTTAY André, KLEIN Irène et LEMAITRE Ingrid,  
**Conseillers**.

---

**OBJET : Règlement de police des communes de la zone de secours 5 pour la sécurité incendie**  
**Extrait concernant les manifestations**

Le Conseil communal, réuni en séance publique, à huis clos,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile et plus particulièrement son article 176 ;

Vu la loi du 3 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et plus particulièrement son article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2012 modifiant l'arrêté royal du 2 février 2009 portant délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du septembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination de secours en cas d'incendie et plus particulièrement en son article 1 (prévention incendie) ;

Vu la délibération du Conseil de la pré-zone du 20 décembre 2012 qui approuve le plan zonal d'organisation opérationnelle pour la période 2012-2013 ;

Attendu que le SPF Intérieur valide le plan zonal d'organisation opérationnel dans son rapport d'évaluation daté du 8 février 2013 ; qu'il y a dès lors lieu d'uniformiser la réglementation incendie au sein de la zone de secours ;

Vu la réglementation proposée par le Coordonnateur ;

Vu l'avis de la Commission technique rendu lors de sa séance du 15 janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de la pré-zone du 7 février 2014 qui approuve le Règlement de police des communes de la zone de secours 5 pour la sécurité incendie ;

Vu la délibération du Conseil de la pré-zone du 14 mars 2014 qui adopte la date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 comme date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

**DECIDE**, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

**Article I.** D'approuver le Règlement de police des communes de la zone de secours 5 pour la sécurité incendie ;

Province de  
L I E G E

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MANIFESTATIONS TEMPORAIRES ORGANISEES SOUS  
CHAPITEAUX, TENTES, LOGES FORAINES, ESPACES COUVERTS ET EN PLEIN AIR NON SOUMISES AU TITRE  
II.

**Chapitre 1er : Les chapiteaux - Généralités**

**Section 1 : Champ d'application**

Article 6.1 : Les dispositions contenues au sein du présent chapitre s'appliquent aux chapiteaux d'une superficie minimale de 80 m<sup>2</sup> au sol.

**Section 2 : Implantation - accès**

Article 6.2 : Un espace de 4 mètres au minimum, libre de tout obstacle, y compris les haubans et leurs points d'attache au sol, doit exister autour du chapiteau de façon à ce que les immeubles environnants soient facilement accessibles aux véhicules de secours.

Article 6.3 : Aucune installation ne peut être placée sur les regards ou les châssis de visite permettant l'accès et la localisation des bouches d'incendie. Un rayon minimal de 60 cm doit être laissé libre afin de garantir l'accès et la manipulation desdites bouches d'incendie.

**Section 3: Eléments structurels**

Article 6.4: Dans tous les cas, un organisme agréé doit attester sur base de la note de calcul du constructeur :

- de la stabilité, de l'amarrage et de la qualité du montage du chapiteau ;
- de la stabilité et de la qualité du montage des tribunes, gradins et autres structures éventuels.

**Section 4 : Matériaux, aménagements et décorations**

Article 6.5 : La toile de la tente, les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses et en général tout l'agencement principal doit être en matériaux ayant le classement A2 au niveau de la réaction au feu et non susceptibles de dégager des gaz nocifs. Un classement M2 peut également être admis.

Article 6.6 : L'emploi de guirlandes et autres objets légers de décoration en matière combustible ou inflammable est interdit.

**Section 5 : Evacuation - sorties de secours**

Article 6.7 : Dans les chapiteaux, tentes et loges foraines, la densité totale théorique d'occupation est déterminée de la manière suivante :

- 1 personne par m<sup>2</sup> de surface totale dans le cas de cafés, restaurants, salles de danse, etc.
- 1 personne par 3 m<sup>2</sup> de surface totale dans le cas d'expositions ou activités similaires.
- 2 personnes par m<sup>2</sup> de surface totale dans le cas de manifestations où le public reste debout.

Article 6.8 : L'emplacement, la répartition et la largeur des dégagements de sorties ainsi que les portes et les voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique.

Les sorties doivent être dégagées sur toute leur largeur et les portes de sortie qui seraient placées dans une paroi en dur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation ou dans les deux sens.

La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 1 mètre. Leur largeur totale minimum doit être proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter, à raison de 1,25 cm par personne.

Province de  
L I E G E

Article 6.9 : Lorsque l'effectif des personnes présentes peut atteindre 100 personnes, l'exploitation dispose d'au moins 2 sorties distinctes. Si l'effectif atteint 300 personnes, l'exploitation dispose d'au moins 3 sorties distinctes. Une sortie supplémentaire doit être prévue par tranche de 200 personnes supplémentaires.

Article 6.10 : Il est interdit de placer ou de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les dégagements ou réduire la largeur utile d'évacuation.

Article 6.11 : Il faut impérativement procéder à l'évacuation du public en cas de vent violent, lorsque celui-ci atteint une vitesse de 90 km/h (indice 10 sur l'échelle de Beaufort), ainsi que dans toutes circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des spectateurs.

#### **Section 6 : Electricité**

Article 6.12 : L'installation électrique du chapiteau et/ou équipements divers est contrôlée après montage sur site par un organisme agréé par le Ministère compétent. Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite adéquate sans délai.

#### **Section 7 : Eclairage de sécurité**

Article 6.13 : Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut est installé dans les dégagements principaux intérieurs.

L'installation de l'éclairage de sécurité est conforme aux normes NBN EN 1838, NBN EN 60598-2-22 et NBN EN 50172 ou à toute autre norme ultérieure. L'éclairage de sécurité doit donner un minimum de cinq lux en éclairement minimal horizontal. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut pour quelque cause que ce soit et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure.

Si l'éclairage public est insuffisant, des points d'éclairage supplémentaires sont prévus à l'extérieur à proximité des sorties de secours.

#### **Section 8 : Signalisation**

Article 6.14 : La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie) doit être conforme à la législation relative à la signalisation de sécurité et de santé au travail. Cette signalisation est visible et lisible en toutes circonstances.

La dimension des pictogrammes (sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie), pourra être calculées selon la formule telle que prévue dans les normes générales en vigueur à savoir :

$$A > \frac{L^2}{2000}$$

A : étant la superficie en m<sup>2</sup>

L : étant la distance à laquelle il faut encore percevoir le signal.

#### **Section 9 : Moyens de lutte contre l'incendie**

Article 6.15 : Un extincteur à eau pulvérisée d'une contenance de 6 litres ou un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg, conforme à la norme EN3 est placé à raison d'une unité par 100m<sup>2</sup> de surface.

Article 6.16 : Un extincteur à dioxyde de carbone de cinq kg, conforme à la norme belge en vigueur est placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (ex : disc-jockey, etc.). Cet extincteur dispose de la preuve de son contrôle datant de moins d'un an par un organisme habilité.

Province de  
L I E G E

Article 6.17 : Ces appareils sont placés en des endroits facilement accessibles tels que les sorties, emplacement de podium ou de comptoir, etc.

Article 6.18 : En fonction du risque, à moins de cent mètres des installations, on dispose d'une bouche ou borne d'incendie ayant un débit minimum de 40 m<sup>3</sup> /heure.

#### **Section 10 : Installations au gaz**

Article 6.19 : A l'intérieur des chapiteaux, tentes et loges foraines, l'utilisation et le stockage de récipients de gaz de pétrole liquéfié est interdit. Il en est de même pour l'utilisation de friteuses, appareils de cuisson ou dispositifs similaires.

#### **Section 11 : Chauffage**

Article 6.20 : Les moteurs à combustion, les générateurs de chaleur ainsi que la réserve de combustibles, doivent être installés dans un endroit sûr, à l'extérieur du chapiteau et situés à une distance de 2 mètres au minimum de celui-ci.

### **Chapitre 2 : Les petites installations temporaires**

#### **Section 1 : Champ d'application**

Article 6.21 : Les dispositions contenues au sein du présent chapitre s'appliquent aux chapiteaux d'une superficie inférieure à 80m<sup>2</sup> au sol ainsi qu'aux autres petites installations temporaires telles que chalets, tonnelles, pagodes, ...

#### **Section 2 : Implantation - Accès**

Article 6.22 : Les dispositions des articles 6.2 et 6.3 sont applicables aux petites installations temporaires. En fonction des conditions particulières du site sur lequel est organisé la manifestation, le Service d'incendie peut imposer des mesures complémentaires.

#### **Section 3 - Eléments structurels**

Article 6.23 : Un ensemble de tonnelles ou de pagodes juxtaposées fera l'objet d'un contrôle de lestage réalisé par un organisme de contrôle agréé sur base d'un plan de montage transmis par l'organisateur. Le Service d'incendie peut imposer un contrôle de lestage sur base d'une analyse des risques.

#### **Section 4 - Electricité**

Article 6.24 : L'installation électrique des petites installations temporaires et/ou équipements divers est contrôlée avant l'ouverture au public par un organisme agréé par le Ministère compétent. Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite adéquate sans délai.

#### **Section 5 - Moyens de lutte contre l'incendie**

Article 6.25 : Un extincteur à eau pulvérisée d'une contenance de 6 litres, conforme à la norme EN3 est placé au sein de chaque petite installation temporaire. Cet extincteur dispose de la preuve de son contrôle datant de moins d'un an par un organisme habilité.

Article 6.26 : Un extincteur à dioxyde de carbone de cinq kg, conforme à la norme belge en vigueur est placé à proximité des coffrets électriques et du matériel de sonorisation. Cet extincteur dispose de la preuve de son contrôle datant de moins d'un an par un organisme habilité.

Province de  
L I E G E

Article 6.27 : En fonction du risque, à moins de cent mètres des installations, on dispose d'une bouche ou borne d'incendie ayant un débit minimum de 40 m<sup>3</sup> /heure.

#### **Section 6 - Installations gaz**

Article 6.28 : A l'intérieur des petites installations temporaires, l'utilisation et le stockage de récipients de gaz de pétrole liquéfié est interdit.

#### **Section 7 - Chauffage**

Article 6.29 : Les dispositions de l'article 6.20 sont applicables aux petites installations temporaires.

#### **Section 8 - Appareils de cuisson**

Article 6.30 : A l'intérieur d'une petite installation temporaire, les zones au sein desquelles des opérations de cuisson sont effectuées seront protégées par un élément présentant un classement A1 au niveau de la réaction au feu. Les méthodologies d'essai sont celles reprises à l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire. La protection est réalisée comme suit :

- Pour les tonnelles ou pagodes : parois entourant la zone de cuisson et partie supérieure (toiture) ;
- Pour les chalets : parois entourant la zone de cuisson.

Article 6.31 : Chaque aire de cuisson sera protégée par un extincteur à eau pulvérisée d'une contenance de 6 litres conforme à la norme EN3. Cet extincteur dispose de la preuve de son contrôle datant de moins d'un an par un organisme habilité.

En outre, les grills et points de cuisson placés à une distance supérieure à 15 mètres du chalet de l'exploitant doivent être protégés par un extincteur distinct de celui prévu pour l'installation temporaire.

### **Chapitre 3 : Installations au gaz et appareils mobiles de cuisson et de chauffage**

#### **Section 1 : Installations et appareils mobiles de cuisson au gaz**

Article 6.32 : Leur implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées et est installée sur une assise permettant d'éviter les renversements. En outre, l'orientation de l'installation est telle que les brûleurs sont protégés des coups de vent. Les bonbonnes vides sont déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection. Aucun stockage de bonbonnes pleines ou vides n'est toléré dans des voitures sises sur le site de la manifestation ou dans les sous-sols d'immeubles ou de lieux accessibles au public. Chaque appareil ne peut être alimenté que par une seule bonbonne. Un dispositif permettant d'éviter la vidange des tuyauteries quand on remplace une bonbonne vide par une pleine sera placé. Il consistera soit en un coupleur-inverseur, soit en un dispositif d'arrêt placé en amont du détendeur et couplé à celui-ci. Le dispositif de fermeture des bonbonnes en cours d'utilisation restera dégagé en permanence de façon à couper rapidement l'arrivée de gaz en cas d'urgence.

Article 6.33 : Les appareils sont conçus spécialement pour l'utilisation envisagée. Les brûleurs sont équipés d'un thermocouple. Les détendeurs sont conçus pour le combustible utilisé et sont adaptés au type de bonbonnes en service.

#### **Section 2 : Appareils de cuisson ou de chauffage mobiles électriques**

Article 6.34 : Les appareils doivent être porteurs du label CEBEC ou similaire en normes européennes. Ils sont alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils. Ces circuits sont protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées. Les cordelières et allonges ne peuvent gêner les mouvements de foule.

Province de  
L I E G E

Chaque aire de cuisson est protégée par un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres conforme aux normes en vigueur. Cet extincteur dispose de la preuve de son contrôle datant de moins d'un an par un organisme habilité.

### **Section 3 : Barbecue autre qu'électrique ou alimenté au gaz et braseros**

Article 6.35 : Le matériel utilisé pour un barbecue est uniquement composé de matériaux non combustibles (métal, pierre, maçonnerie, ...). Il est exclusivement fait usage de combustibles solides (bois, charbon de bois, ...) pour l'allumage et la cuisson. L'utilisation de combustible liquide est strictement interdite.

Le matériel est installé à l'extérieur sur une surface plane, non combustible et présentant une assise suffisamment stable de manière à éviter tout renversement. Un périmètre minimum de 2 mètre protège le dispositif des mouvements de foule et ne contient aucun objet ou matériau combustible. L'accès à ce périmètre est strictement réservé aux personnes autorisées. Le matériel est installé en dehors des voies de circulation du public et à au moins 4 mètres de tous bâtiments ou constructions provisoires.

Un ou plusieurs extincteur(s) de 6 litres à eau pulvérisée ainsi qu'un seau rempli d'eau de 10 litres sont placés à proximité de l'appareil. Le(s) extincteurs est(sont) contrôlés annuellement par un organisme habilité et sont conforme(s) à la norme belge en vigueur.

Le brasier est constamment sous surveillance durant son utilisation et est complètement éteint dès la fin des festivités. Une personne responsable, disposant d'un moyen d'appel des services de secours, est désignée.

Article 6.36 : Les dispositions de l'article 6.32 sont également applicables aux braseros.

En outre, les braseros d'un diamètre supérieur à 60 cm et d'une hauteur supérieure à 90 cm sont strictement interdits. La réserve de combustible est éloignée de toute source de chaleur (minimum 4 mètres).

## **Chapitre 4 : Friteries temporaires et véhicules automobiles ambulants et/ou conteneurs autoportés avec appareils de cuisson**

### **Section 1 : Friteries temporaires**

Article 6.37 : L'emplacement d'une friterie temporaire est choisi de manière à ne pas entraver l'accessibilité des services de secours et à ne pas obstruer les voies d'évacuation des structures voisines. Une distance minimale de 1 mètre entre la friterie temporaire et les autres structures doit être respectée. L'emplacement est délimité par des barrières de manière à empêcher les contacts inopinés.

Article 6.38 : Le support des friteuses doit être stable et parfaitement horizontal. La seule source d'énergie admise est l'électricité. Les dispositions de l'article 6.32 sont applicables.

Article 6.39 : Un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres conforme à la norme EN3 est placé à proximité de la friteuse. En outre, une couverture anti-feu ou un couvercle permettant de recouvrir entièrement la cuve est également disposée à proximité de l'installation.

### **Section 2 : Véhicules automobiles ambulants et/ou conteneurs autoportés avec appareils de cuisson**

Article 6.40 : L'emplacement du véhicule ou du conteneur est choisi de manière à ne pas entraver l'accessibilité des services de secours et à ne pas obstruer les voies d'évacuation des structures voisines. Une distance minimale de 4 mètre entre le véhicule et toute surface vitrée ou bâtiment voisin doit être respectée. Une aire de manœuvre de 1,20 mètre est réservée à l'avant et à l'arrière du véhicule ou du conteneur. L'emplacement n'est pas situé en contre-bas, dans une cuvette ou à proximité d'un regard d'égout.

Article 6.41 : Les dispositions du Chapitre 3, sections 1 et 2 sont d'application.

Province de  
L I E G E

**Chapitre 5 : Tribunes, gradins, podiums**

**Section 1 : Tribunes et gradins couverts ou à l'air libre**

Article 6.42 : Pour un placement à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une installation temporaire, le nombre de places par rangée est limité à :

- 10 unités si une seule allée ou voie d'évacuation existe par rangée ;
- 20 unités si deux allées ou voies d'évacuation existent par rangée.

Article 6.43 : Pour un placement à l'air libre, le nombre de places par rangée est limité à :

- 20 unités si une seule allée ou voie d'évacuation existe par rangée ;
- 40 unités si deux allées ou voies d'évacuation existent par rangée.

Article 6.44 : Le nombre de personne admissible est déterminé par :

- le nombre de personnes assises sur les sièges
- le nombre de personnes assises sur des bancs à raison d'une personne par 0,50 m.
- le nombre de personnes stationnant aux places debout dans les tribunes à raison de 47 personnes par 10m<sup>2</sup> ;
- le nombre de personnes stationnant aux places debout sur le même plan horizontal à raison de 2 personnes par mètres linéaire et avec un maximum de 2 rangées.

Article 6.45 : Les gradins, planchers et escaliers doivent respecter les prescriptions suivantes :

- La structure repose sur un support horizontal capable de reprendre toutes les sollicitations transmises par les crémaillères. La qualité du sol est vérifiée avant chaque montage ;
- Les gradins, planchers et escaliers sont réalisés conformément aux prescriptions de la norme ENV 1991-1-1 « Actions sur les structures », notamment en ce qui concerne les charges d'exploitation applicables ;
- La structure est conçue de manière à ce que la ruine d'un élément porteur ne puisse entraîner un effondrement en chaîne.

Article 6.46 : Les sièges et/ou bancs sont fixés à la structure ou rendus solidaires par rangée.

Article 6.47 : Les espaces situés sous les gradins et tribunes sont rendus inaccessibles au public et sont protégés des chutes d'objets. Aucun stockage ou dépôt n'est autorisé au sein de ces espaces.

Article 6.48 : Les escaliers, le pourtour latéral et supérieur sont munis d'un garde-corps d'une hauteur d'1,1 mètre au moins conformément aux prescriptions de la norme NBN B 03-004 sur les garde-corps.

Article 6.49 : Si le nombre de rangées est supérieur à 12, un escalier d'une largeur minimale de 1,2 mètre est installé à l'arrière de la tribune.

Article 6.50 : Préalablement à l'accès au public, un organisme spécialisé en stabilité doit attester de la stabilité et de la qualité du montage des tribunes, gradins et autres structures éventuels.

**Section 2 : Podiums et structures annexes**

Article 6.51 : Un podium présentant une longueur de 10 mètres ou plus et une largeur de 5 mètres ou plus dispose d'au moins 2 sorties situées à l'opposé l'une de l'autre et dont l'accès est aisé.

Article 6.52 : Préalablement à l'accès au public, un organisme spécialisé en stabilité doit attester de la stabilité et de la qualité du montage des podiums disposant d'une superstructure (toit, portique d'éclairage ou de son, ...).

Province de  
L I E G E

Article 6.53 : L'installation électrique temporaire est réceptionnée et contrôlée avant l'ouverture au public par un organisme agréé par le Ministère compétent. Les remarques et infractions reprises au rapport délivré par cet organisme doivent recevoir une suite adéquate sans délai.

Article 6.54 : Les revêtements utilisés sur le podium présentent un classement A<sub>2FL</sub> au niveau de la réaction au feu. Les méthodologies d'essai sont celles reprises à l'annexe 5/1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire. Les planchers présentent un classement B<sub>FL</sub> au minimum.

Article 6.55 : Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg, conforme à la norme belge en vigueur est placé à proximité du podium. Cet extincteur dispose de la preuve de son contrôle datant de moins d'un an par un organisme habilité.

#### **Chapitre 6 : Artistes de rue, cracheurs de feu, jongleurs**

Article 6.56 : Toute activité utilisant du feu est interdite à l'intérieur d'une structure couverte.

Article 6.57 : Le stockage de liquides inflammables est limité à 50 litres au maximum. La réserve est située à une distance d'au moins 4 mètres du public, des bâtiments, des installations temporaires, d'une source de chaleur et de matières combustibles.

Article 6.58 : La réserve est protégée par deux extincteurs à eau pulvérisée d'une contenance de 6 litres ou deux extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg, conformes à la norme EN3. Ces extincteurs disposent de la preuve de leur contrôle datant de moins d'un an par un organisme habilité.

#### **Chapitre 7 : Spectacles pyrotechniques et grands feux**

##### **Section 1 : Feux d'artifices et spectacles pyrotechniques**

Article 6.59 : L'autorisation de procéder à un tir de feux d'artifices ou d'éléments pyrotechniques, lors d'un spectacle ou d'une manifestation se déroulant sur la voie publique, est soumise à l'avis préalable du Service d'incendie. Ladite autorisation est subordonnée au respect des conditions visées aux articles du présent chapitre.

Article 6.60 : Lors de la visite préalable du représentant du Service d'Incendie, l'artificier doit être en mesure de :

- Présenter une assurance en responsabilité civile valide avec une couverture correcte ;
- Disposer personnellement ou par mise à disposition, d'un dépôt dûment autorisé pour le stockage des produits pyrotechniques ;
- Disposer d'une autorisation de transport des artifices de spectacle depuis un lieu de stockage dûment autorisé vers les lieux de tir ;
- Utiliser des artifices de divertissement pouvant être mis sur le marché et transporté ;
- Réaliser le transport dans le respect des règles de l'Accord européen concernant le transport des marchandises dangereuses (ADR) : véhicule, chauffeur, convoyeur, marquage, documents de transport... ;
- Disposer d'un document de sécurité reprenant le plan de tir, la liste des produits mis en œuvre, les dispositions prises pour assurer la sécurité, les distances de sécurité vis-à-vis des spectateurs ou encore des distances d'éloignement minimales par rapport aux bâtiments...
- Disposer d'un certificat de qualification délivré par un organisme de certification et être repris sur la liste des tireurs reconnus compétent, autorisé à la mise en œuvre de ces produits sur le territoire belge.

Article 6.61 : L'artificier ainsi que toutes les personnes qui participent à l'exécution du tir devront être majeures. En outre, la commune se réserve le droit de vérifier que ces personnes sont de bonnes conduite, vie et mœurs.

Province de  
L I E G E

Article 6.62 : Les mesures de sécurité suivantes devront être respectées préalablement au tir :

- Présence au minimum d'un extincteur à eau pulvérisée d'une contenance de 6 litres dont le contrôle remonte à moins d'un an ;
- Présence d'une couverture anti-feu ;
- Respect du zonage de sécurité imposé par le délégué du Service d'incendie lors de son inspection préalable. Ledit zonage sera adapté en fonction des circonstances particulières de l'évènement mais en tout état de cause, la zone d'exclusion (zone à l'intérieur de laquelle le matériel de tir est monté) s'étendra sur un rayon minimal de 10 mètres à partir du matériel le plus extérieur. Seul l'opérateur de tir est autorisé à y pénétrer et celle-ci sera exempte de toute matière ou matériel combustible.

Article 6.63 : A la fin de l'évènement, le champ de tir sera examiné avec minutie de façon à ce qu'aucun déchet ou pièce d'artifice non tirée ne reste sur les lieux.

Article 6.64 : L'autorisation de procéder à un tir de feux d'artifice ou d'éléments pyrotechniques délivrée par l'Autorité compétente, sur avis du Service d'incendie ne dégage nullement le demandeur de ses responsabilités et garantit contre toute réclamation éventuelle et pour quelque motif que ce soit la commune ainsi que son service d'incendie.

#### **Section 2 : Grands feux**

Article 6.65 : Une demande d'autorisation d'organisation d'un grand feu sur le territoire communal doit être introduite auprès de l'Administration communale au minimum 10 jours avant la manifestation au moyen du formulaire ad hoc annexé au présent règlement.

Article 6.66 : L'autorisation d'organiser et d'effectuer un grand feu sur le territoire communal est soumise à l'avis préalable du Service d'Incendie. Un représentant dudit service effectuera une visite préalable le jour de l'évènement.

Article 6.67 : Lors de la visite préalable du représentant du Service d'Incendie, l'organisateur doit être en mesure de produire les documents suivants :

- Copie du formulaire visé à l'article 6.66 dûment complété et validé par l'Administration communale ;
- Carte I.G.N. du site avec indication des vents dominants et croquis des mesures de sécurité envisagées sur base des critères repris à l'article 6.69 et suivants.

Article 6.68 : Les mesures de sécurité suivantes devront être respectées préalablement à l'organisation d'un grand feu :

- La zone d'exclusion, à l'intérieur de laquelle personne ne peut pénétrer et aucun obstacle ne peut se trouver, sera délimitée à partir du bord extérieur du buché et s'étendra à un diamètre égal à la hauteur de celui-ci ;
- La zone d'isolation, à l'intérieur de laquelle la libre circulation des personnes doit être garantie sans aucun obstacle, sera délimitée à partir du bord extérieur de la zone d'exclusion et s'étendra à un diamètre égal au diamètre du buché ;
- La surveillance du feu ainsi que des alentours et la surveillance vis-à-vis des enfants devra être confiée à une personne responsable ;
- Il sera tenu compte de la force et de la direction du vent pour limiter l'accès à certaines zones.

Article 6.69 : L'autorisation d'organisation d'un grand feu délivrée par l'Autorité compétente sur avis du Service d'incendie ne dégage nullement le demandeur de ses responsabilités et garantit contre toute réclamation éventuelle et pour quelque motif que ce soit la commune ainsi que son service d'incendie.

Province de  
L I E G E

**Section 3 : Responsabilité de l'exploitant**

Article 6.70 : Au moins un délégué de l'organisation doit être chargé uniquement de la sécurité afin de pouvoir effectuer une surveillance préventive et intervenir immédiatement en cas d'incendie. En cas d'incendie ou d'accident, il y a lieu de prévenir directement les services de secours. Au vu des circonstances et à la demande du Bourgmestre ou de son délégué, les lieux doivent être raccordés au réseau téléphonique par un poste téléphonique fixe. Les numéros de téléphone des services de secours (pompiers - ambulances et police) sont affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique. En cas d'existence d'imposition d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci est réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution de l'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure. Tout appareil à « prépaiement » est autorisé uniquement lorsqu'il est complémentaire à l'appareil repris à l'alinéa précédent, à moins qu'il possède, sans payement, des sorties directes vers les services de secours précités.

Le Directeur général,  
(s) Vincent CRASSON

Le Directeur général,

Vincent CRASSON

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,

Le Président,  
(s) Daniel STOFFELS

Le Bourgmestre,

Daniel STOFFELS